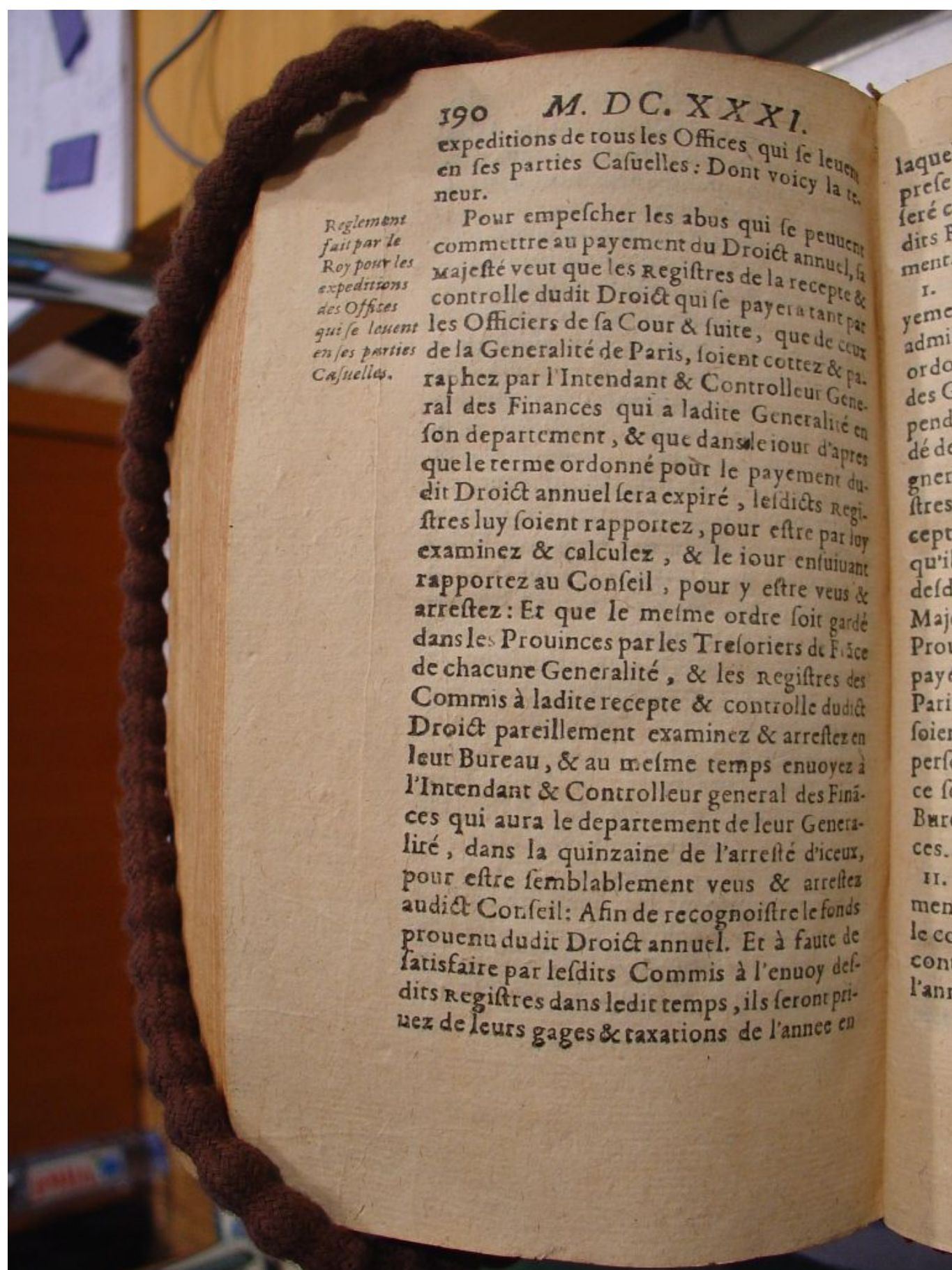


1631_2_190.jpg



*Reglement
fait par le
Roy pour les
expeditions
des Offices
qui se louent
en ses parties
Casuelles.*

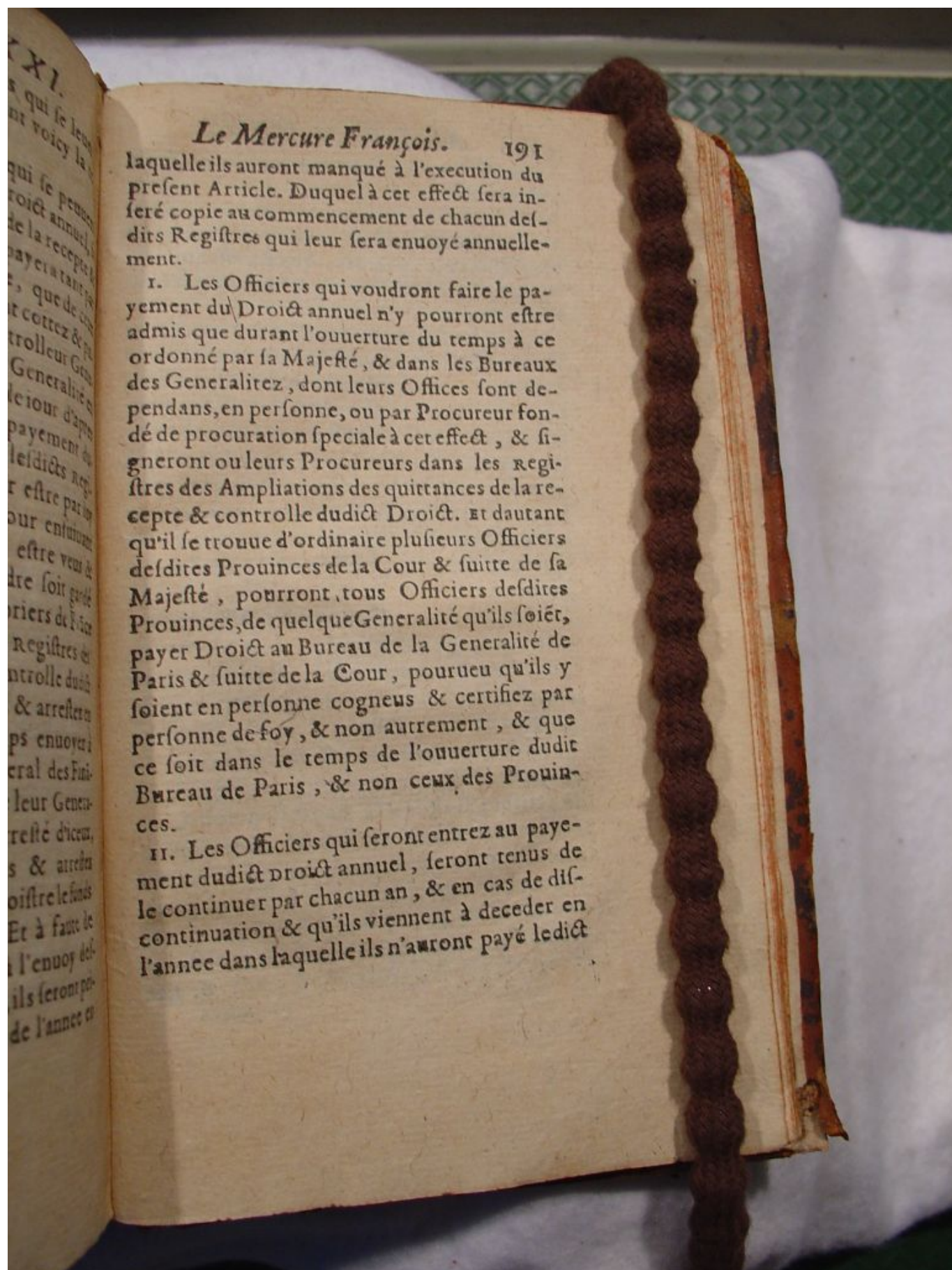
190 M. DC. XXXI.
expeditions de tous les Offices, qui se leuent
en ses parties Casuelles: Dont voicy la re-
neur.
Pour empescher les abus qui se peuuent
commettre au payement du Droit annuel, Sa
Majesté veut que les registres de la recepte &
contrôle dudit Droit qui se payera tant par
les Officiers de la Cour & suite, que de ceux
de la Generalité de Paris, soient cottez & pa-
raphez par l'Intendant & Contrôleur Gene-
ral des Finances qui a ladite Generalité en
son département, & que dans le iour d'apres
que le terme ordonné pour le payement du-
dit Droit annuel sera expiré, lesdits regi-
stres luy soient rapportez, pour estre par luy
examinez & calculez, & le iour ensuiuant
rapportez au Conseil, pour y estre veus &
arrestez: Et que le mesme ordre soit gardé
dans les Prouinces par les Tresoriers de France
de chacune Generalité, & les registres des
Commis à ladite recepte & contrôle dudit
Droit pareillement examinez & arrestez en
leur Bureau, & au mesme temps enuoyez à
l'Intendant & Contrôleur general des Finā-
ces qui aura le département de leur Genera-
lité, dans la quinzaine de l'arresté d'iceux,
pour estre semblablement veus & arrestez
audict Conseil: Afin de recognoistre le fonds
prouenu dudit Droit annuel. Et à faute de
satisfaire par lesdits Commis à l'enuoy des-
dits registres dans ledit temps, ils seront pri-
uez de leurs gages & taxations de l'annee en

laquel
presen
seré co
dits R
ment.

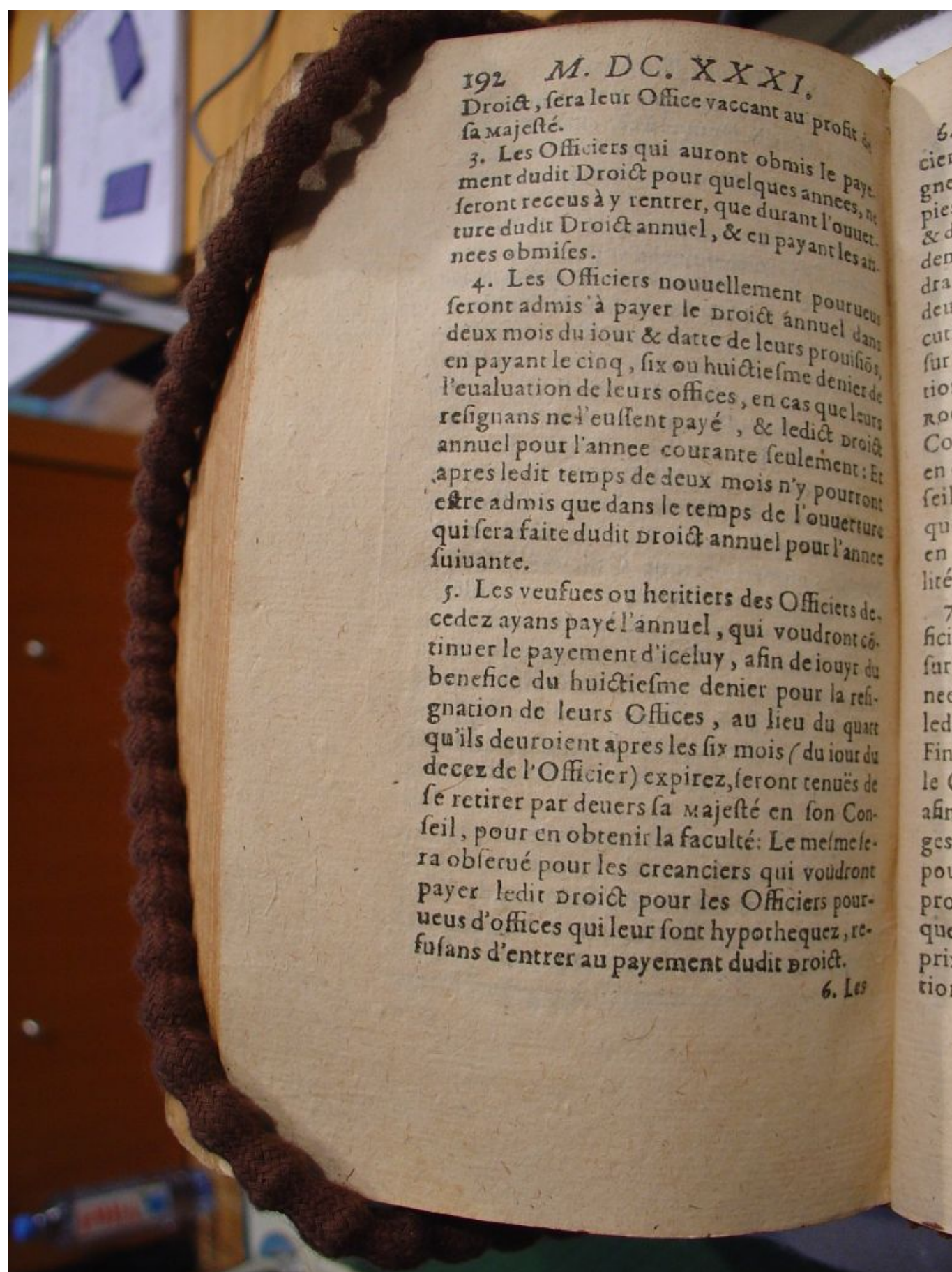
I.
yemen
admis
ordo
des G
pend
dé de
gnere
stres
cepte
qu'il
desd
Maje
Prou
paye
Paris
soien
perfo
ce se
Bure
ces.

II.
men
le co
cont
l'ann

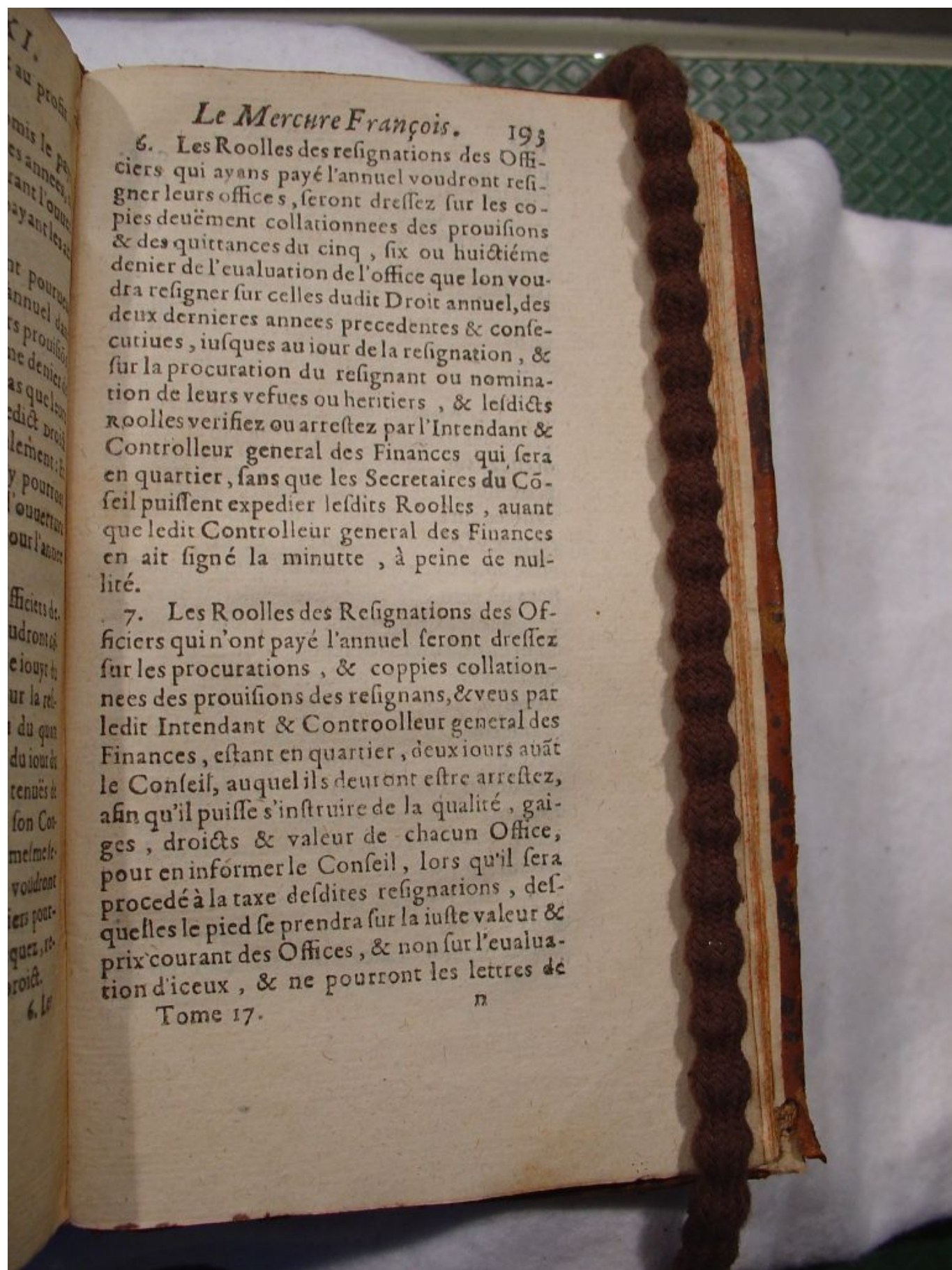
1631_2_191.jpg



1631_2_192.jpg



1631_2_193.jpg



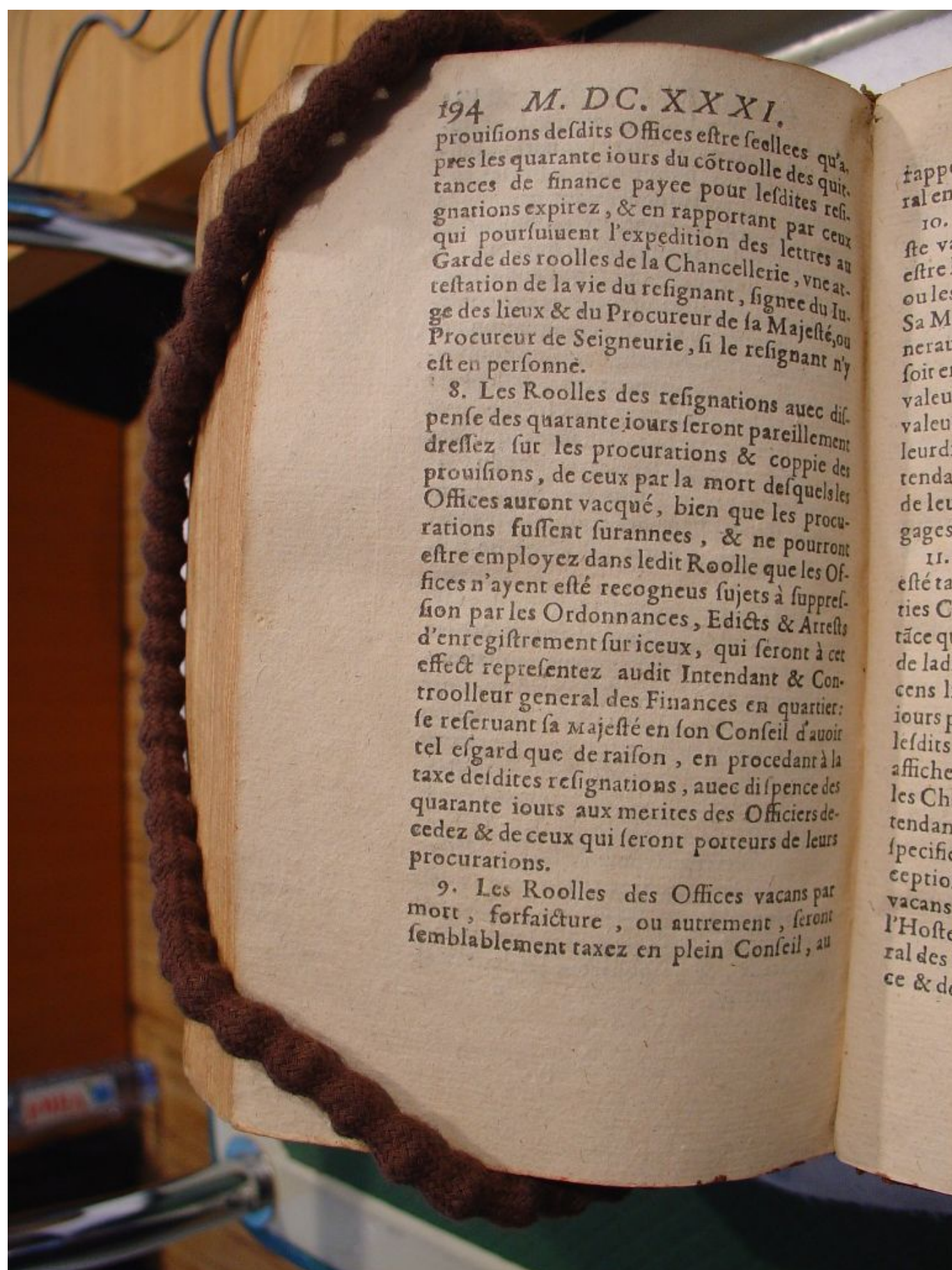
Le Mercure François. 193

6. Les Roolles des resignations des Officiers qui ayans payé l'annuel voudront resigner leurs offices, seront dressez sur les copies deuëment collationnees des prouisions & des quittances du cinq, six ou huietième denier de l'eualuation de l'office que lon voudra resigner sur celles dudit Droit annuel, des deux dernieres annes precedentes & consecutives, iusques au iour de la resignation, & sur la procuration du resignant ou nomination de leurs vesues ou heritiers, & lesdicts roolles verifiez ou arrestez par l'Intendant & Controlleur general des Finances qui sera en quartier, sans que les Secretaires du Conseil puissent expedier lesdicts Roolles, auant que ledit Controlleur general des Finances en ait signé la minutte, à peine de nullité.

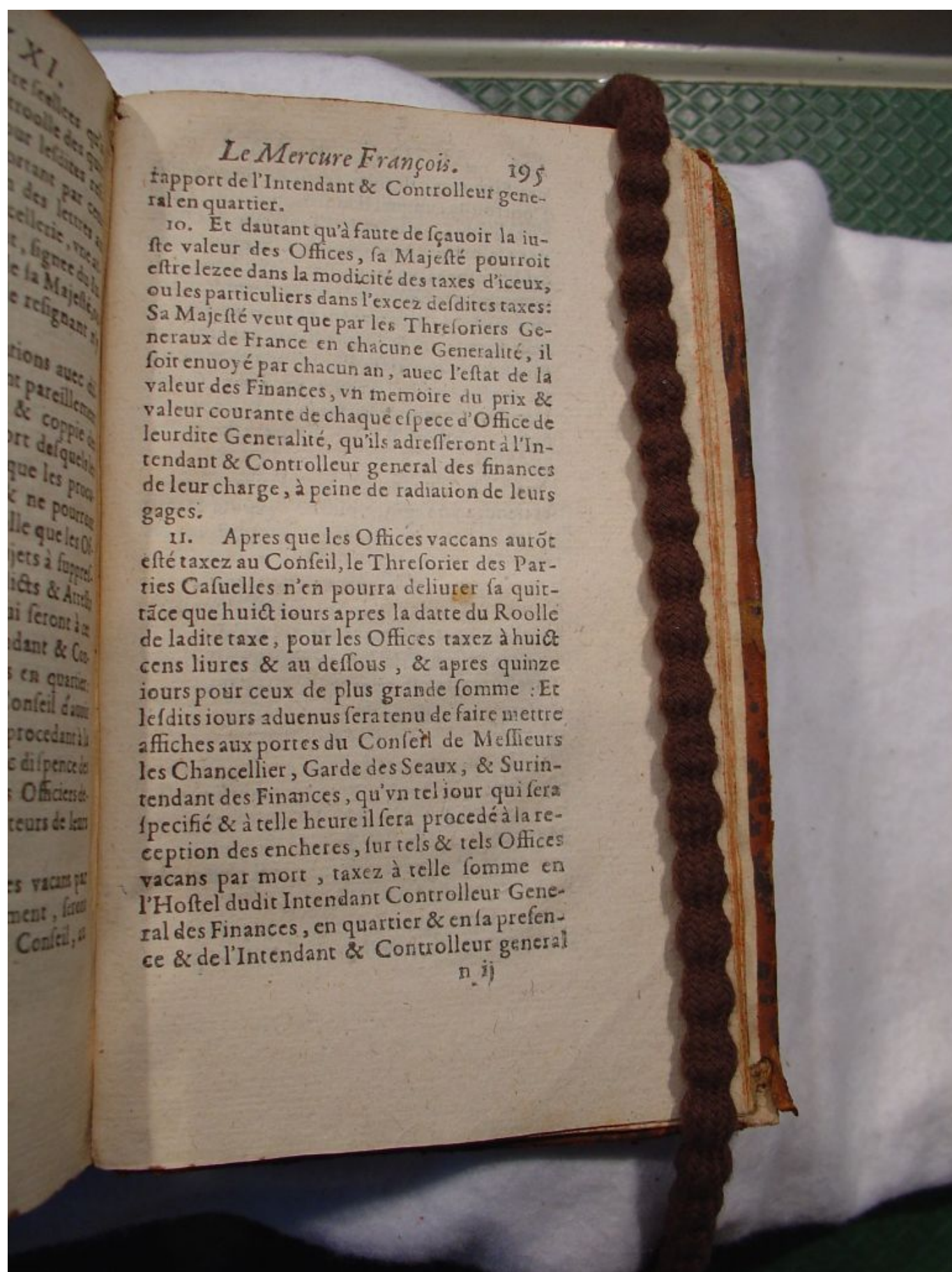
7. Les Roolles des Resignations des Officiers qui n'ont payé l'annuel seront dressez sur les procurations, & coppies collationnees des prouisions des resignans, & veus par ledit Intendant & Controolleur general des Finances, estant en quartier, deux iours auant le Conseil, auquel ils deuront estre arrestez, afin qu'il puisse s'instruire de la qualité, gages, droicts & valeur de chacun Office, pour en informer le Conseil, lors qu'il sera procedé à la taxe desdites resignations, desquelles le pied se prendra sur la iuste valeur & prix courant des Offices, & non sur l'eualuation d'iceux, & ne pourront les lettres de

Tome 17.

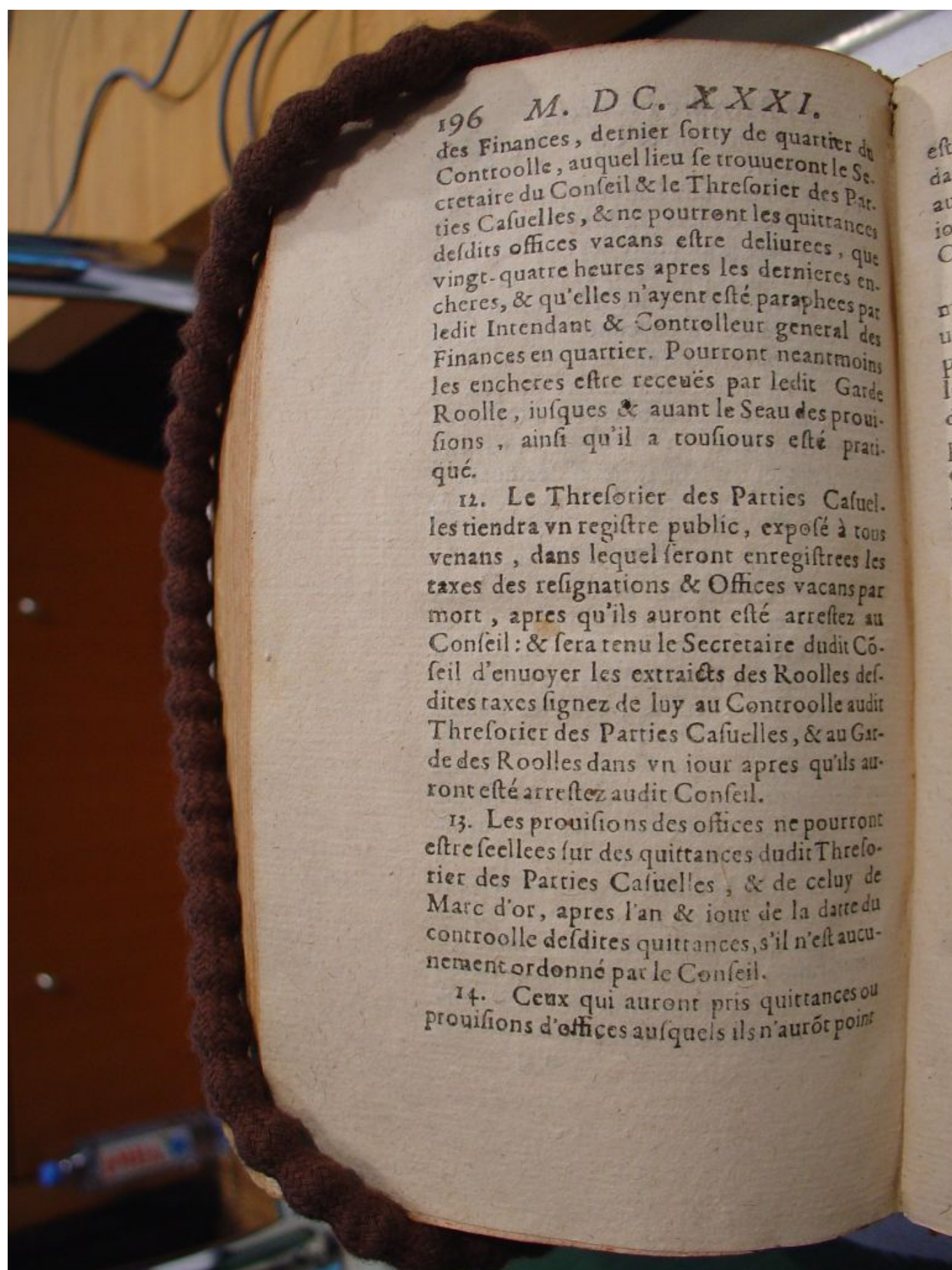
1631_2_194.jpg



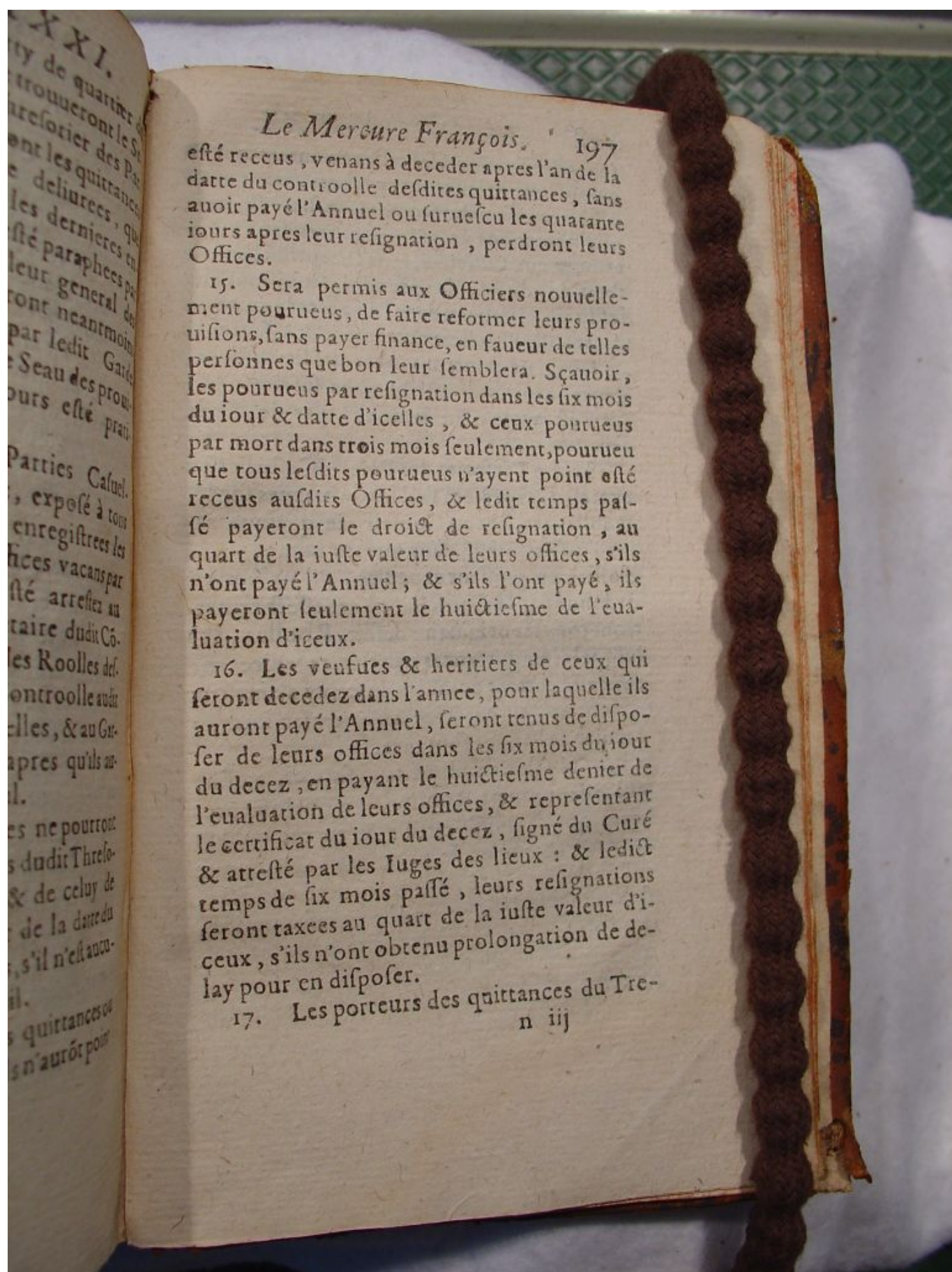
1631_2_195.jpg



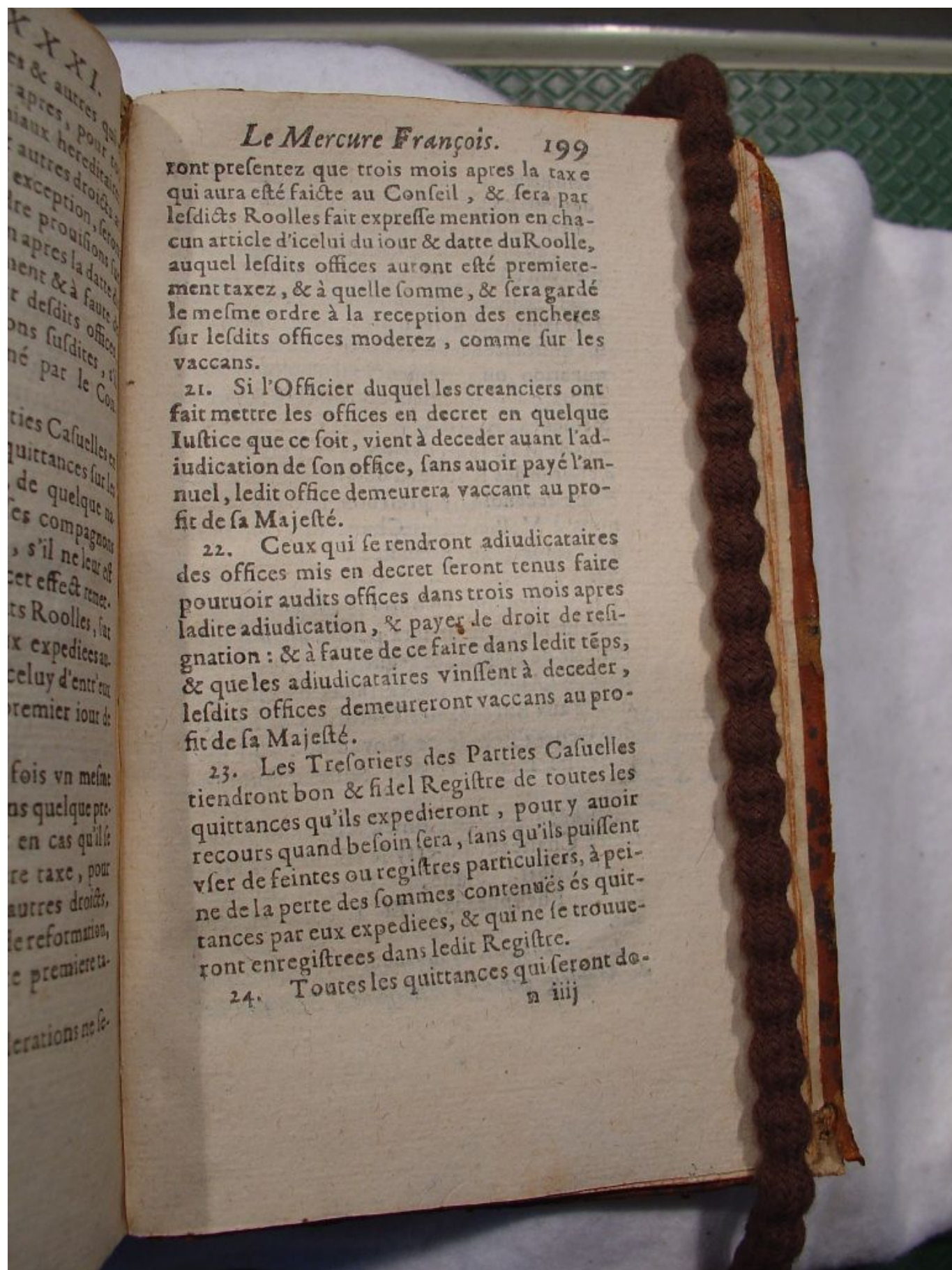
1631_2_196.jpg



1631_2_197.jpg



1631_2_199.jpg



Le Mercure François. 199

ront presentez que trois mois apres la taxe qui aura esté faicte au Conseil , & sera par lesdicts Roolles fait expresse mention en chacun article d'icelui du iour & datte du Roolle, auquel lesdits offices auront esté premiere-ment taxez , & à quelle somme , & sera gardé le mesme ordre à la reception des encheres sur lesdits offices moderez , comme sur les vaccans.

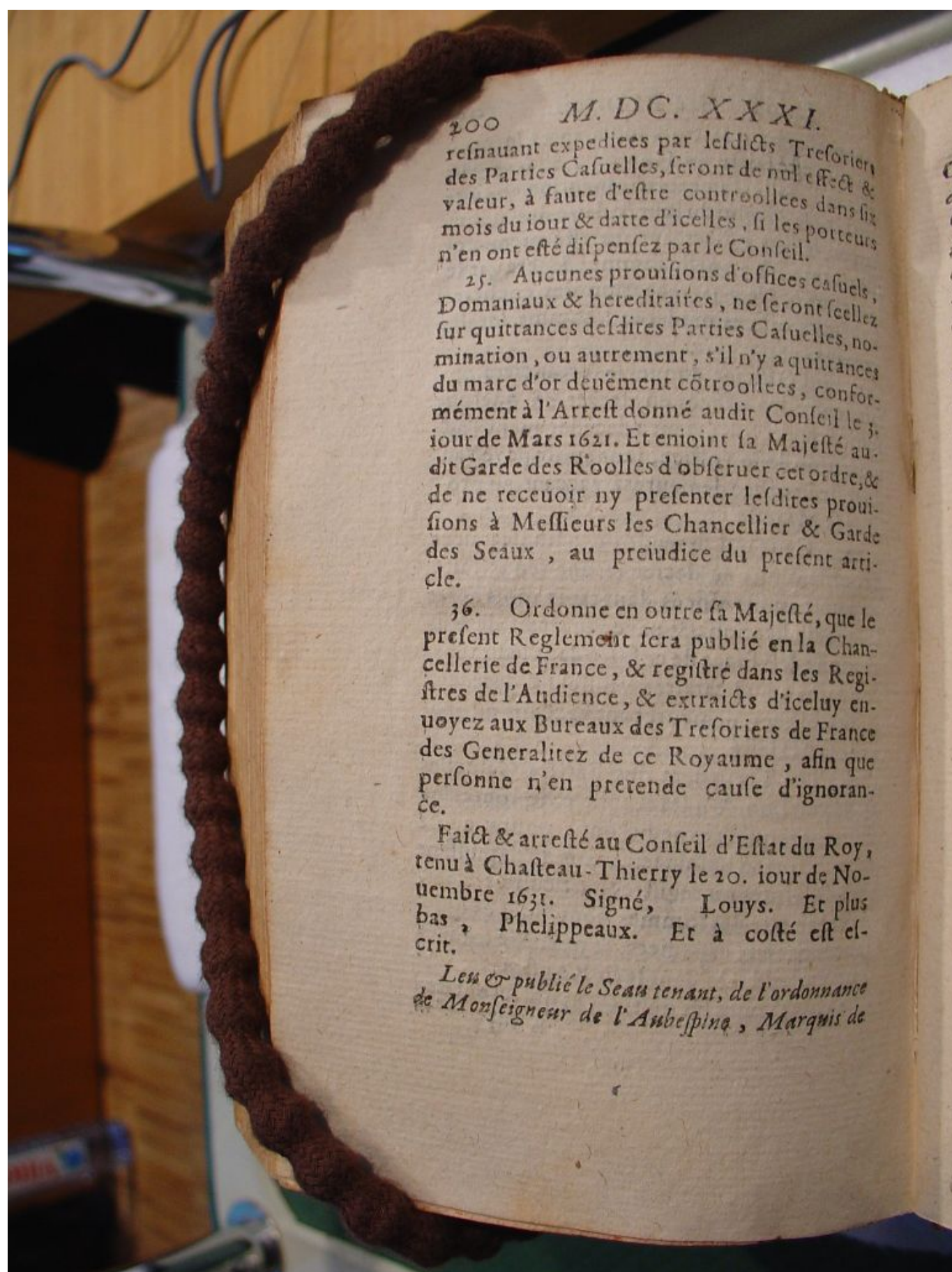
21. Si l'Officier duquel les creanciers ont fait mettre les offices en decret en quelque Iustice que ce soit , vient à deceder avant l'ad- iudication de son office , sans auoir payé l'an- nuel , ledit office demeurera vacant au pro- fit de sa Majesté.

22. Ceux qui se rendront adiudicataires des offices mis en decret seront tenus faire pouruoir audits offices dans trois mois apres ladite adiudication , & payer le droit de res- gnation : & à faute de ce faire dans ledit tēps , & que les adiudicataires vinssent à deceder , lesdits offices demeureront vaccans au pro- fit de sa Majesté.

23. Les Tresoriers des Parties Casuelles tiendront bon & fidel Registre de toutes les quittances qu'ils expedieront , pour y auoir recours quand besoin sera , sans qu'ils puissent vser de feintes ou registres particuliers , à pei- ne de la perte des sommes contenues és quit- tances par eux expediees , & qui ne se trouue- ront enregistrees dans ledit Registre.

24. Toutes les quittances qui seront do-
n iij

1631_2_200.jpg



200 M. DC. XXXI.
resnauant expediees par lesdits Tresoriers
des Parties Casuelles, seront de nul effect &
valeur, à faute d'estre controllées dans six
mois du iour & datte d'icelles, si les porteurs
n'en ont esté dispensez par le Conseil.

25. Aucunes provisions d'offices casuels,
Domaniaux & hereditaires, ne seront scelez
sur quittances desdites Parties Casuelles, no-
mination, ou autrement, s'il n'y a quittances
du marc d'or deuëment contrôlées, confor-
mément à l'Arrest donné audit Conseil le 3.
iour de Mars 1621. Et enioint sa Majesté au-
dit Garde des R'oolles d'observer cet ordre, &
de ne recevoir ny presenter lesdites provi-
sions à Messieurs les Chancelier & Garde
des Seaux, au preiudice du present arti-
cle.

36. Ordonne en outre sa Majesté, que le
present Reglement sera publié en la Chan-
cellerie de France, & enregistré dans les Regi-
stres de l'Audience, & extraicts d'iceluy en-
uoyez aux Bureaux des Tresoriers de France
des Generalitez de ce Royaume, afin que
personne n'en pretende cause d'ignorance.

Fait & arresté au Conseil d'Etat du Roy,
tenu à Chasteau-Thierry le 20. iour de No-
uembre 1631. Signé, Louys. Et plus
bas, Phelippeaux. Et à costé est es-
crit.

*Les & publié le Seau tenant, de l'ordonnance
de Monseigneur de l'Aubespina, Marquis de*

Image issue du site mercurefrancois.ehess.fr - Cliché (c) Cécile Soudan